

CONTRAT D'INVESTISSEMENT ET DE GESTION
INVESTMENT AND MANAGEMENT AGREEMENT

Programme de plantation fruitière en polyculture — Région du Bongolava, Madagascar

Managed polyculture fruit-tree plantation programme — Bongolava Region, Madagascar

PROJET / PROJECT : FIERENANA FARMS

Plantation située à proximité du village de Fierenana / Plantation located near the village of Fierenana

PARAMÈTRES DU PROJET / PROJECT PARAMETERS

Nombre total de lots dans le Programme (fixe, identique pour tous les investisseurs) <i>Total number of Lots in the Programme (fixed, identical for all investors)</i>	Maximum 45
--	------------

LA SOCIÉTÉ (GESTIONNAIRE DU PROGRAMME) / THE COMPANY (PROGRAMME MANAGER)

Dénomination <i>Name</i>	MADAGASCAR INVEST
Siège social <i>Registered office</i>	21 Rue Henry Razanatseho, 101 Antananarivo, Madagascar
RCS <i>Trade register</i>	Antananarivo 2016 B 01036
NIF <i>Tax ID</i>	3002541354
STAT <i>Statistical ID</i>	74908 11 2016 0 11130
Représentée par <i>Represented by</i>	Thomas Ottosen
E-mail / Téléphone <i>Email / Phone</i>	Contact@madagascarinvest.com · +261 38 10 485 15

L'INVESTISSEUR / THE INVESTOR

Nom et prénom <i>Full name</i>	
Date et lieu de naissance <i>Date and place of birth</i>	
Nationalité <i>Nationality</i>	
N° de passeport <i>Passport No.</i>	
Adresse <i>Address</i>	
E-mail <i>Email</i>	
Téléphone <i>Phone</i>	

Profession <i>Occupation</i>	
Origine des fonds <i>Source of funds</i>	

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION / *SUBSCRIPTION TERMS*

Nombre de lots à acquérir <i>Number of Lots to purchase</i>	
Prix par lot (early-bird 5 000 € / base 10 000 €) <i>Price per Lot (early-bird €5,000 / base €10,000)</i>	
Montant total à payer (€) <i>Total amount payable (€)</i>	

COMPTE DÉDIÉ AU PROGRAMME / *DEDICATED PROGRAMME ACCOUNT*

Titulaire du compte <i>Account holder</i>	Madagascar Invest
Banque <i>Bank</i>	BRED MADAGASIKARA BP
IBAN <i>IBAN</i>	MG46 0000 8000 0105 0730 0119 920
SWIFT / BIC <i>SWIFT / BIC</i>	BFAVMGMG

SIGNATURE / *EXECUTION*

Fait à / le <i>Place / Date</i>	
---	--

*Les conditions générales figurant aux pages suivantes font partie intégrante du présent contrat.
The general terms on the following pages form an integral part of this agreement.*

Préambule

Le présent contrat est conclu entre la Société et l'Investisseur identifiés en page 1. Il définit les droits et obligations des parties relatifs à la souscription de l'Investisseur au Programme, au Droit qui lui est consenti et à la gestion de la Plantation. Il a été convenu ce qui suit.

1. Définitions

« Programme » : le programme de plantation fruitière en polyculture gérée développé par la Société dans la région du Bongolava.
« Plantation » : l'ensemble des terres du Programme et les cultures qui y sont établies.
« Lot » : une (1) parcelle nominale d'un (1) hectare au sein de la Plantation.
« Unité » : la quote-part attachée à un Lot, égale à une part du total des Unités du Programme, ce total étant fixé en page 1.
« Phase d'établissement » : les premières années suivant la plantation, durant lesquelles les arbres arrivent à maturité.
« Charges d'exploitation » : l'ensemble des coûts d'exploitation annuels de la Plantation.
« Produit net » : le chiffre d'affaires brut tiré de la vente de l'ensemble des productions de la Plantation, déduction faite des Charges d'exploitation.
« Droit » : le Droit Participatif Contractuel consenti à l'Investisseur conformément à l'Article 4.

2. Objet

2.1. Par le présent contrat, l'Investisseur souscrit au Programme en acquérant le nombre de Lots indiqué en page 1.
2.2. La Société s'engage à développer, planter, équiper et exploiter la Plantation, et à distribuer à l'Investisseur sa quote-part du Produit net selon l'article 7.

3. Structure de l'investissement — mise en commun

3.1. Le Programme comprend un nombre total d'Unités fixé en page 1, chaque Unité correspondant à un Lot d'un hectare, l'ensemble formant une seule plantation gérée.
3.2. Chaque Unité représente une part égale de la production totale de la Plantation, soit un divisé par le nombre total d'Unités du Programme.
3.3. Le rendement de l'Investisseur est une quote-part du Produit net de l'ensemble de la Plantation (article 7), égale au nombre d'Unités qu'il détient rapporté au nombre total d'Unités ; il n'est PAS lié à la production d'un hectare ou d'un Lot déterminé. L'Investisseur ne dispose d'aucun droit sur la production d'une parcelle particulière, ni d'aucun droit d'occupation ou de culture de celle-ci.
3.4. Le nombre total d'Unités est fixé au moment de la signature et ne pourra en aucun cas être augmenté par la suite. La souscription ultérieure de Lots par d'autres investisseurs ne diluera donc pas la quote-part de l'Investisseur.
3.5. Les Unités non souscrites sont détenues par la Société.

Recitals

This agreement is entered into between the Company and the Investor identified on page 1. It sets out the parties' rights and obligations regarding the Investor's subscription to the Programme, the Interest granted to the Investor, and the management of the Plantation. It has been agreed as follows.

1. Definitions

“Programme”: the managed polyculture fruit-tree plantation programme developed by the Company in the Bongolava Region.
“Plantation”: the whole of the Programme land and the crops established on it.
“Lot”: one (1) nominal parcel of one (1) hectare within the Plantation.
“Unit”: the fractional entitlement attached to a Lot, being one share of the total number of Units in the Programme, that total being fixed on page 1.
“Establishment Phase”: the early years following planting during which the trees mature.
“Operating Costs”: the annual costs of operating the Plantation.
“Net Proceeds”: the gross revenue from the sale of all produce of the Plantation, less the Operating Costs.
“Interest”: the Contractual Participating Interest granted to the Investor under Article 4.

2. Purpose

2.1. Under this agreement, the Investor subscribes to the Programme by acquiring the number of Lots stated on page 1.
2.2. The Company undertakes to develop, plant, equip and operate the Plantation, and to distribute to the Investor its fractional share of the Net Proceeds in accordance with Article 7.

3. Investment structure — pooling

3.1. The Programme comprises a total number of Units fixed on page 1, each Unit corresponding to a one-hectare Lot, together forming a single managed plantation.
3.2. Each Unit represents an equal share of the total production of the Plantation, being one divided by the total number of Units in the Programme.
3.3. The Investor's return is a fractional share of the Net Proceeds of the whole Plantation (Article 7), equal to the number of Units it holds divided by the total number of Units; it is NOT tied to the production of any specific hectare or Lot. The Investor has no right to the produce of, and no right to occupy or cultivate, any particular parcel.
3.4. The total number of Units is fixed at signing and may not under any circumstances be increased thereafter. The later subscription of Lots by other investors will therefore not dilute the Investor's fractional entitlement.
3.5. Units not subscribed are held by the Company.

4. Droit de l'Investisseur

4.1. En contrepartie de la souscription de l'Investisseur, la Société consent à l'Investisseur un Droit Participatif Contractuel (le « Droit ») dans le pool Fierenana Farms pour une durée initiale de trente (30) ans à compter de la Date d'Effet. À l'échéance du terme initial, le Droit peut être renouvelé d'un commun accord entre les parties pour une ou plusieurs périodes successives. À défaut d'accord de renouvellement à l'échéance du terme initial ou de toute période de renouvellement, la Société est tenue de racheter le Droit de l'Investisseur en lui versant sa quote-part de la valeur de marché de la Plantation, telle que déterminée par une expertise indépendante conduite par un évaluateur qualifié désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord dans les soixante (60) jours, par le président du tribunal compétent à Madagascar. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société. Le paiement du prix de rachat intervient dans un délai de douze (12) mois à compter de la remise du rapport d'expertise. La Société peut, à son gré, s'acquitter de tout ou partie de l'obligation de rachat par le transfert à l'Investisseur d'une quote-part correspondante des actifs de la Plantation en nature, évaluée sur la même base, en lieu et place d'un paiement en numéraire.

4.2. Le Droit est constitué par acte notarié dressé devant un notaire malgache. L'ensemble des frais notariés, droits d'enregistrement et frais juridiques y afférents est à la charge exclusive de la Société.

4.3. Le Droit confère à l'Investisseur : (a) le droit à distribution prévu à l'Article 7, calculé sur la quote-part de l'Investisseur dans le pool Fierenana Farms ; (b) les droits d'information et de reporting prévus à l'Article 12 ; (c) le droit de céder, transférer ou léguer le Droit au profit de ses héritiers, ayants droit ou tiers, sous réserve de la procédure prévue à l'Article 9 ; et (d) à l'échéance du terme, le droit au rachat par la Société prévu à l'Article 4.1.

4.4. La Société s'engage irrévocablement et inconditionnellement à : (a) constituer et maintenir le Droit pour la totalité de la durée initiale prévue à l'Article 4.1 ; (b) exploiter la Plantation avec la diligence d'un opérateur professionnel et conformément à l'Article 10 (Restrictions d'Usage) ; (c) cantonner l'ensemble des sommes souscrites et des revenus distribuables sur un compte identifié dédié au Programme Fierenana Farms, séparé des fonds d'exploitation généraux de la Société ; et (d) notifier à l'Investisseur tout changement de propriété, de contrôle, de licence ou de situation opérationnelle de la Société susceptible d'affecter matériellement le Droit.

4.5. Le Droit constitue un droit contractuel ferme, autonome et opposable de l'Investisseur à l'égard de la Société. Sa validité, son exercice et sa continuité reposent sur l'acte notarié visé à l'Article 4.2 ainsi que sur les engagements de la Société aux termes du présent Contrat.

4.6. Tout différend relatif au Droit sera résolu conformément à l'Article 16 (Droit applicable et litiges).

5. Prix, paiement et compte dédié

5.1. Le prix par Lot applicable à l'Investisseur est celui indiqué en page 1. Il est ferme et ne fera l'objet d'aucun ajustement ultérieur.

4. Investor's Interest

4.1. In consideration of the Investor's subscription, the Company grants the Investor a Contractual Participating Interest (the "Interest") in the Fierenana Farms pool for an initial term of thirty (30) years from the Effective Date. At the end of the initial term, the Interest may be renewed by mutual agreement of the parties for one or more successive periods. If no agreement to renew is reached at the end of the initial term or of any renewal term, the Company is obligated to buy out the Investor's Interest by paying the Investor its pro-rata share of the fair market value of the Plantation, as determined by an independent expert valuation carried out by a qualified valuer appointed by mutual agreement or, failing agreement within sixty (60) days, by the president of the competent court in Madagascar. The valuation costs shall be borne by the Company. Payment of the buy-out price shall be made within twelve (12) months of delivery of the valuation report. The Company may, at its option, discharge all or part of the buy-out obligation by transferring to the Investor a pro-rata share of the underlying Plantation assets in kind, valued on the same basis, in lieu of cash payment.

4.2. The Interest shall be constituted by way of a notarial deed (acte notarié) executed before a Malagasy notary. All notarial fees, registration duties and related legal costs shall be borne exclusively by the Company.

4.3. The Interest confers on the Investor: (a) the distribution entitlement set out in Article 7, calculated on the Investor's pro-rata share of the Fierenana Farms pool; (b) the information and reporting rights set out in Article 12; (c) the right to transfer, assign or bequeath the Interest to heirs, successors or third parties, subject to the procedure in Article 9; and (d) at the end of the term, the buy-out right against the Company set out in Article 4.1.

4.4. The Company irrevocably and unconditionally undertakes: (a) to constitute and maintain the Interest for the full initial term set out in Article 4.1; (b) to operate the Plantation with the diligence of a professional operator and in accordance with Article 10 (Use Restrictions); (c) to segregate all subscription proceeds and distributable revenue in an identified account dedicated to the Fierenana Farms Programme, ring-fenced from the Company's general operating funds; and (d) to notify the Investor of any change in ownership, corporate control, licensing or operational status of the Company that could materially affect the Interest.

4.5. The Interest constitutes a firm, autonomous and enforceable contractual right of the Investor against the Company. Its validity, exercise and continuity rest on the notarial deed contemplated in Article 4.2 and on the Company's undertakings under this Agreement.

4.6. Any dispute concerning the Interest shall be resolved in accordance with Article 16 (Governing law and disputes).

5. Price, payment and dedicated account

5.1. The price per Lot applicable to the Investor is the one stated on page 1. It is fixed and shall not be subject to any later adjustment.

5.2. L'Investisseur paie le montant total dans les quatorze (14) jours de la signature, sur le compte dédié indiqué en page 1.

5.3. Les fonds sont détenus sur un compte affecté exclusivement au Programme (acquisition foncière, développement et exploitation) et ne sont pas confondus avec les fonds généraux de la Société.

5.4. Les frais bancaires de transfert sont à la charge de l'Investisseur.

6. Développement et exploitation

6.1. La Société, au moyen des fonds du Programme, prépare les terres, plante et établit les arbres et les cultures intercalaires, installe les infrastructures (eau, irrigation, accès, stockage) et exploite la Plantation.

6.2. La Société assure l'ensemble des opérations agricoles par l'intermédiaire de son équipe locale et de son agronome.

6.3. La Société dispose d'un pouvoir d'appréciation sur les décisions agronomiques et opérationnelles (choix des espèces, plantation, entretien, récolte, vente des productions), dans le cadre d'une gestion diligente de la Plantation.

6.4. La Société peut décider d'investissements complémentaires sur la Plantation afin d'optimiser la production et le rendement. De tels investissements sont financés exclusivement par le capital de souscription initial des investisseurs et ne peuvent en aucun cas être prélevés sur les produits de l'exploitation agricole. La quote-part de l'Investisseur sur le Produit net n'est donc jamais réduite par ces investissements.

6.5. La relation entre l'Investisseur et la Société est régie par le présent contrat. L'Investisseur ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable des pertes ou des dettes contractées par la Société

7. Répartition des bénéfices

7.1. À l'issue de chaque campagne, la Société détermine le Produit net (chiffre d'affaires brut de toutes les productions, moins les Charges d'exploitation).

7.2. Le Produit net est réparti à hauteur de quatre-vingts pour cent (80 %) au profit du pool de distribution des investisseurs et de vingt pour cent (20 %) conservés par la Société au titre de sa gestion.

7.3. Chaque Unité donne un droit égal au pool, calculé comme le pool divisé par le nombre total d'Unités du Programme. L'Investisseur a droit à ce montant multiplié par le nombre d'Unités qu'il détient.

7.4. Les Unités non souscrites sont détenues par la Société, qui perçoit la quote-part correspondante du pool.

7.5. Les distributions ont lieu une fois par an, en janvier, au titre de la campagne précédente, nettes de toute retenue fiscale exigée par la loi malgache.

7.6. L'Investisseur reconnaît que, pendant la Phase d'établissement, la Plantation peut ne générer que peu ou pas de Produit net distribuable, et qu'aucun dividende n'est garanti.

5.2. The Investor shall pay the total amount within fourteen (14) days of signature, into the dedicated account stated on page 1.

5.3. Funds are held in an account used solely for the Programme (land acquisition, development and operation) and are not commingled with the Company's general funds.

5.4. Bank transfer fees are borne by the Investor.

6. Development and operation

6.1. The Company, using Programme funds, prepares the land, plants and establishes the trees and intercrops, installs infrastructure (water, irrigation, access, storage) and operates the Plantation.

6.2. The Company carries out all farming operations through its local team and appointed agronomist.

6.3. The Company has discretion over agronomic and operational decisions (species selection, planting, husbandry, harvesting, sale of produce), within the diligent management of the Plantation.

6.4. The Company may decide on additional investments in the Plantation in order to optimise production and returns. Any such investments are funded exclusively from the investors' initial subscription capital and may under no circumstances be drawn from the proceeds of the farming operation. The Investor's share of the Net Proceeds is therefore never reduced by such investments.

6.5. The relationship between The Investor and The Company is limited by this contract. The investor can in no way be held responsible or liable for any losses or debts incurred by The Company.

7. Distribution of profits

7.1. After each harvest year, the Company determines the Net Proceeds (gross revenue of all produce, less Operating Costs).

7.2. The Net Proceeds are allocated eighty percent (80%) to the investor distribution pool and twenty percent (20%) retained by the Company for its management.

7.3. Each Unit carries an equal entitlement to the pool, calculated as the pool divided by the total number of Units in the Programme. The Investor is entitled to that amount multiplied by the number of Units it holds.

7.4. Units not subscribed are held by the Company, which receives the corresponding share of the pool.

7.5. Distributions are made once per year, in January, for the preceding harvest year, net of any withholding required under Malagasy law.

7.6. The Investor acknowledges that, during the Establishment Phase, the Plantation may generate little or no distributable Net Proceeds, and that no dividend is guaranteed.

8. Durée

8.1. Le présent contrat prend effet à la signature et demeure en vigueur pour la durée du Programme, sauf résiliation prévue aux présentes.

8.2. La durée du Droit est régie par l'Article 4.

9. Cession et sortie

9.1. Il n'existe aucun marché public pour les Unités ou le Droit. La liquidité n'est pas garantie.

9.2. L'Investisseur peut céder ses Unités et son Droit sous réserve (a) de l'accord écrit préalable de la Société, qui ne sera pas refusé sans motif raisonnable, et (b) de l'engagement écrit du cessionnaire d'être lié par le présent contrat et par les modalités de gestion.

9.3. La Société peut, sans y être tenue, aider l'Investisseur à trouver un acquéreur ; le prix de cession relève de l'Investisseur.

9.4. La Société peut céder ou transférer l'intégralité de sa participation et de la gestion du Programme à un tiers, à tout moment de son choix, à la condition impérative que le cessionnaire s'engage par écrit à reprendre l'ensemble des obligations de la Société au titre du présent contrat, notamment le Droit consenti à l'Investisseur (Article 4), les modalités de distribution (Article 7) et les restrictions d'usage (Article 10). Les fonds détenus sur le compte dédié et les obligations correspondantes sont transférés ensemble au cessionnaire. L'Investisseur en est informé par écrit et ses droits demeurent inchangés.

10. Restrictions d'usage

10.1. Le Lot et le Droit sont consentis exclusivement en vue de la participation à la Plantation gérée. Pendant la durée du contrat, l'Investisseur ne peut occuper, cultiver, aménager ou bâtir sur une parcelle, ni en prélever la production, ni retirer un Lot du Programme.

10.2. Ces restrictions découlent de la nature mutualisée et gérée du Programme et s'appliquent nonobstant l'octroi du Droit.

11. Déclarations de l'investisseur et reconnaissance des risques

11.1. L'Investisseur confirme avoir reçu et lu la Présentation du Programme et compris la nature de l'investissement.

11.2. L'Investisseur reconnaît les risques, notamment : risque de perte totale du capital ; absence de garantie de dividendes et possibilité de dividendes nuls, en particulier pendant la Phase d'établissement ; illiquidité ; risques agricoles, climatiques, phytosanitaires et de prix ; risque de change entre l'euro, l'ariary et sa monnaie nationale ; risques juridiques et réglementaires, y compris le calendrier de constitution du Droit par acte notarié.

11.3. L'Investisseur agit selon son propre jugement et, le cas échéant, après avis indépendant (financier, juridique et fiscal), sans se fonder sur la Société pour de tels conseils.

11.4. L'Investisseur conclut le présent contrat en qualité d'investisseur privé averti et non dans le cadre d'une offre au public.

11.5. L'Investisseur est responsable de ses propres obligations fiscales à Madagascar et dans son pays de résidence.

8. Term

8.1. This agreement takes effect on signature and remains in force for the duration of the Programme, unless terminated as provided herein.

8.2. The term of the Interest is governed by Article 4.

9. Transfer and exit

9.1. There is no public market for the Units or the Interest. Liquidity is not guaranteed.

9.2. The Investor may transfer its Units and its Interest subject to (a) the Company's prior written consent, not to be unreasonably withheld, and (b) the transferee agreeing in writing to be bound by this agreement and the management arrangements.

9.3. The Company may, but is not obliged to, assist the Investor in finding a buyer; the sale price is at the Investor's discretion.

9.4. The Company may sell or transfer its entire stake in, and the management of, the Programme to a third party, at any time of its choosing, on the mandatory condition that the transferee undertakes in writing to assume all of the Company's obligations under this agreement, including the grant of the Interest to the Investor (Article 4), the distribution terms (Article 7) and the use restrictions (Article 10). The funds held in the dedicated account and the corresponding obligations transfer together to the transferee. The Investor is notified in writing and its rights remain unchanged.

10. Use restrictions

10.1. The Lot and the Interest are granted exclusively for participation in the managed Plantation. During the term, the Investor may not occupy, cultivate, develop or build upon any parcel, take its produce, or remove any Lot from the Programme.

10.2. These restrictions follow from the pooled, managed nature of the Programme and apply notwithstanding the grant of the Interest.

11. Investor representations and risk acknowledgement

11.1. The Investor confirms having received and read the Programme Overview and understood the nature of the investment.

11.2. The Investor acknowledges the risks, including: risk of total loss of capital; no guarantee of dividends and the possibility of nil dividends, particularly during the Establishment Phase; illiquidity; agricultural, climate, pest and price risks; currency risk between the euro, the ariary and its home currency; and legal and regulatory risks, including the timing of constitution of the Interest by notarial deed.

11.3. The Investor acts on its own judgment and, where appropriate, on its own independent financial, legal and tax advice, and does not rely on the Company for such advice.

11.4. The Investor enters into this agreement as an informed private investor and not pursuant to any public offering.

11.5. The Investor is responsible for its own tax obligations in Madagascar and in its country of residence.

12. Information et rapports

12.1. La Société fournit aux investisseurs des points d'avancement périodiques et un rapport annuel, et facilite les visites de la Plantation dans la mesure du raisonnable.

12.2. La Société tient une comptabilité régulière des recettes et des Charges d'exploitation du Programme et met à disposition un relevé de distribution annuel.

13. Défaut de réalisation du projet — remboursement

13.1. Si la Société n'acquiert pas les terres de la Plantation et ne démarre pas le Programme dans les douze (12) mois de la date du présent contrat, l'Investisseur peut, par notification écrite, résilier le contrat et obtenir le remboursement intégral des sommes versées, prélevé sur le compte dédié.

13.2. La Société peut prolonger ce délai une fois, de six (6) mois au plus, par notification écrite, si l'acquisition est substantiellement avancée ; le droit au remboursement de l'Investisseur renaît à défaut de réalisation au terme de la prolongation.

14. Force majeure

14.1. Aucune partie n'est responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations (autres que les obligations de paiement déjà exigibles) causé par un événement échappant à son contrôle raisonnable, notamment catastrophes naturelles, cyclones, incendie, épidémies, guerre ou fait de l'autorité publique.

14.2. La partie affectée en informe l'autre et met en œuvre des efforts raisonnables pour en atténuer les effets.

15. Confidentialité

15.1. Chaque partie préserve la confidentialité des conditions commerciales non publiques du présent contrat, sauf obligation légale ou accord contraire.

16. Droit applicable et litiges

16.1. Le présent contrat est régi par le droit de la République de Madagascar.

16.2. Les parties s'efforcent de résoudre tout différend à l'amiable. À défaut, le litige est soumis aux tribunaux compétents d'Antananarivo, Madagascar.

17. Langue

17.1. Le présent contrat est établi en français et en anglais. En cas de divergence, la version française prévaut. La version anglaise est fournie pour la commodité de l'Investisseur.

18. Dispositions générales

18.1. Le présent contrat, avec la Présentation du Programme, constitue l'intégralité de l'accord. Les chiffres illustratifs figurant dans la Présentation du Programme sont indicatifs et ne constituent pas des obligations contractuelles de la Société.

12. Reporting

12.1. The Company provides investors with periodic progress updates and an annual report, and facilitates visits to the Plantation where reasonably possible.

12.2. The Company keeps proper accounts of the Programme's revenue and Operating Costs and makes an annual distribution statement available.

13. Failure to proceed — refund

13.1. If the Company does not acquire the Plantation land and start the Programme within twelve (12) months of the date of this agreement, the Investor may, by written notice, terminate and obtain a full refund of amounts paid, drawn from the dedicated account.

13.2. The Company may extend this period once, by up to six (6) months, on written notice, if acquisition is substantially advanced; the Investor's refund right revives if completion does not occur by the end of the extension.

14. Force majeure

14.1. Neither party is liable for any failure or delay in performing its obligations (other than payment obligations already due) caused by an event beyond its reasonable control, including natural disasters, cyclones, fire, epidemics, war or act of public authority.

14.2. The affected party shall notify the other and use reasonable efforts to mitigate the effects.

15. Confidentiality

15.1. Each party keeps confidential the non-public commercial terms of this agreement, save where disclosure is required by law or otherwise agreed.

16. Governing law and disputes

16.1. This agreement is governed by the laws of the Republic of Madagascar.

16.2. The parties shall seek to resolve any dispute amicably. Failing that, the dispute shall be submitted to the competent courts of Antananarivo, Madagascar.

17. Language

17.1. This agreement is executed in French and English. In case of discrepancy, the French version prevails. The English version is provided for the Investor's convenience.

18. General provisions

18.1. This agreement, together with the Programme Overview, constitutes the entire agreement. The illustrative figures in the Programme Overview are indicative and do not constitute contractual obligations of the Company.

18.2. Toute modification doit être écrite et signée des deux parties.

18.3. Les notifications sont adressées aux coordonnées figurant en page 1.

18.4. La nullité éventuelle d'une clause n'affecte pas la validité des autres.

18.5. Le contrat peut être signé en plusieurs exemplaires, y compris par voie électronique.

18.2. Any amendment must be in writing and signed by both parties.

18.3. Notices are sent to the contact details on page 1.

18.4. The invalidity of any clause does not affect the validity of the others.

18.5. This agreement may be signed in counterparts, including electronically.

Déclaration sur l'origine des fonds / Source of funds declaration

L'Investisseur déclare que les fonds investis lui appartiennent et ont été obtenus de manière licite, et s'engage à fournir les justificatifs demandés. / The Investor declares that the funds invested are their own and were lawfully obtained, and undertakes to provide the supporting documents requested.

Pièces à joindre / Documents to attach : copie du passeport et justificatif de domicile récent / passport copy and a recent proof of address.

SIGNATURES

LA SOCIÉTÉ / THE COMPANY

MADAGASCAR INVEST

Représentée par / Represented by :

THOMAS OTTOSEN

Signature : _____

Date : _____

L'INVESTISSEUR / THE INVESTOR

Nom / Name : _____

Signature : _____

Date : _____